

MAITRE D'OUVRAGE
Commune de CHATEAUDOUBLE

1 Place de la Fontaine
26120 CHÂTEAUDOUBLE

**Création d'une bibliothèque communale, d'un préau
avec aménagement de la place et valorisation des abords**

30, Chemin de la Richardière
26120 CHATEAUDOUBLE



C.C.A.P.

ARCHITECTE

F. RAMADIER - Architecte DPLG
2 rue Perrier 26250 LIVRON SUR DROME
Tel : 04.75.61.47.22 Fax : 04.75.85.54.47
Email : architecte@fabienramadier.com

ECONOMISTE

DICOBAT - Economiste
Pôle 2000 Nord 07130 ST PERAY
Tel : 04.75.74.70.70 Fax : 04.75.74.70.71
Email : economiste@dicobat.fr

B.E.T. STRUCTURE

BET MATHIEU
3, Impasses des Fontaines ZI- Les Fontaines 26120 CHABEUIL
Tel : 04.75.43.30.31 Fax : 04.75.42.07.39
Email : contact@bureaumatthieu.fr

B.E.T FLUIDES

G.B.I.
33, Chemin du pêcheur, 26200 MONTELMAR
Tel : 04 75 04 60 81 Fax : 04 75 04 58 96
Email : s.follin@betgbi.fr

B.E.T. ELECTRICITE

BET GARCIA - MIETTON
4 place Arthur Rimbaud - 26000 Valence
Tel : 04 75 81 52 49
Email : garcia.mietton@wanadoo.fr

BET Acoustique

ORFEA ACOUSTIQUE
28 rue Paul Henri Spaak 26000 Valence
Tel : 04 75 25 50 18 Fax : 05 55 86 34 54
agence.valence@orfea-acoustique.com

Bureau de contrôle

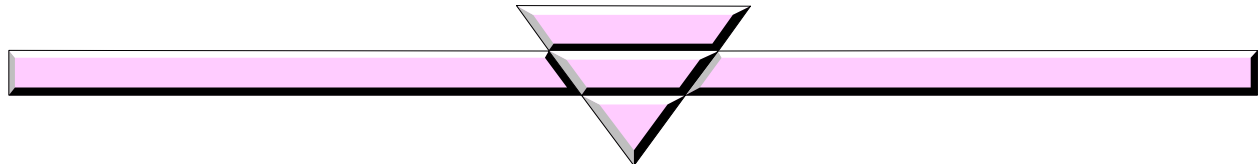
QUALICONSULT
85 Allée du Merle, 26500 Bourg-lès-Valence
Tel : 04 75 82 12 11
Mail : marianne.bruyat@qualiconsult.fr

C.S.P.S.

ATTEST
Quartier Saint Ferréol, 26400 CREST
Tel : 04 75 25 67 27
Mail : contact@attest-expertise.fr

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

COMMUNE DE CHÂTEAUDOUBLE
1 place de la Fontaine
26120 CHÂTEAUDOUBLE
Tél: 04 75 59 81 09



**CREATION D'UNE BIBLIOTHEQUE COMMUNALE, D'UN
PREAU AVEC AMENAGEMENT DE LA PLACE ET
VALORISATION DES ABORDS A CHÂTEAUDOUBLE**

COMMUNE DE CHÂTEAUDOUBLE

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE	5
1.3 BIS - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER	5
1.4 - CONTROLE TECHNIQUE	5
1.5 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	5
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	5
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES	6
ARTICLE 3 : PRIX	6
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	6
3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	7
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	8
ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	8
4.1- GARANTIE FINANCIERE	8
4.2- AVANCE	8
ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	9
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	9
5.2 - APPROVISIONNEMENTS	11
5.3 - TRANCHES CONDITIONNELLES	10
5.4 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRITANTS	11
ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	12
6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	12
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	12
6.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	13
ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS	14
7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	14
7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	14
ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	14
ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX	14
9.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	14
9.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	14
9.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE	16
9.4 - REGISTRE DE CHANTIER	16
ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION	16

ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER	16
11.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER	16
11.2 - EMBLEMES MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS	16
11.3 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	16
11.4 - APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES	16
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER	16
12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	16
12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	16
12.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	17
12.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	17
12.5 - TRAVAUX NON PREVUS	17
ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX	17
13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	17
13.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	17
13.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	17
ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES	17
14.1 - DELAIS DE GARANTIE	17
14.2 - GARANTIES PARTICULIERES	17
14.3 - ASSURANCES	17
ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE	18
ARTICLE 16 : DROIT ET LANGUE	18
ARTICLE 17 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES	18
ARTICLE 18 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	18

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Création d'une bibliothèque communale, d'un préau avec aménagement de la place et valorisation des abords à CHÂTEAUDOUBLE - Relance des lots 2 et 9 déclarés infructueux lors de la première mise en concurrence.

Lieu(x) d'exécution : 30, Chemin de la Richardière 26120 CHÂTEAUDOUBLE

Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux seront divisés en tranches définies comme suit :

<i>Tranche</i>	<i>Désignation</i>
Tr. ferme	TRANCHE FERME : Création d'une bibliothèque communale avec aménagement de la place et valorisation des abords.
Tr. conditionnelle	TRANCHE CONDITIONNELLE : Création d'un préau.

Les travaux sont répartis en 9 lots :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
01	VRD - GROS ŒUVRE
02	CHARPENTE BOIS - MOB
03	COUVERTURE BARDAGE ZINC
04	MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM - SERRURERIE
05	MENUISERIE INTERIEURE BOIS
06	DOUBLAGES-CLOISONS-PEINTURE-PLAFONDS
07	REVETEMENTS DE SOLS - FAIENCES
08	ELECTRICITE COURANTS FORTS FAIBLES
09	CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE SANITAIRES

La répartition par tranche pour chaque lot est la suivante :

<i>Tranche</i>	<i>Lot(s) concerné(s)</i>
Tr. ferme	01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 et 09
Tr. conditionnelle	02

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Fabien RAMADIER - Architecte
2 rue du Perrier
BP 40
26250 LIVRON

Le maître d'œuvre est : **Fabien RAMADIER - Architecte**

La mission du maître d'œuvre est BASE + EXE + OPC

1.3 bis - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par :

Cette mission sera assurée par le Maître d'Oeuvre

1.4 - Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du marché sont soumis au contrôle technique effectué par :

QUALICONSULT
85 allée du Merle
26500 BOURG LES VALENCE

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

<i>Code</i>	<i>Libellé</i>
LE	Solidité des existants
LP	Solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables
SEI	Sécurité des personnes dans les bâtiments relevant du code du Travail
HAND	Accessibilité des constructions aux personnes handicapées
PS	Sécurité des personnes des constructions en cas de séisme
ATTHAND	Attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées
VAMST	Vérification avant mise sous tension (Consuel)
VIEL	Vérification initiale des installations électriques

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de **niveau II** sera assurée par

ATTEST
Quartier St Ferreol
26400 CREST

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

Article 2 : Pièces constitutives

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- la mise au point du marché éventuelle ;
- les actes d'agrément des sous-traitants éventuels ;
- Les avenants éventuels ;
- Calendrier prévisionnel des travaux qui sera remplacé par le calendrier détaillé d'exécution à l'issue de la période de préparation.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes, commun à tous les lots et comportant des dispositions spécifiques à certains lot :
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), et ses annexes
- les plans dont la liste figure à la fin du présent CCAP
- Le Cahier des Clauses Administrative Générales (C.C.A.G.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.)
- La décomposition du prix global et forfaitaire / Cette décomposition n'est contractuelle qu'en ce qui concerne les prix unitaires qui servent de référence pour le règlement des travaux modificatifs éventuels.

Le Mémoire Technique

Les autres pièces jointes au DCE sont considérées comme faisant partie intégrante de l'offre et sont incluses au marché passé avec le candidat retenu

Article 3 : Prix

3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

3.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix de chaque tranche d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

Lot	Formule
01	$C_n = I_1(d-3)/I_{10} + \dots + I_n(d-3)/I_n$
02	$C_n = I_1(d-3)/I_{10} + \dots + I_n(d-3)/I_n$
03	$C_n = I(d-3)/I_0$
04	$C_n = I_1(d-3)/I_{10} + \dots + I_n(d-3)/I_n$
05	$C_n = I(d-3)/I_0$
06	$C_n = I_1(d-3)/I_{10} + \dots + I_n(d-3)/I_n$
07	$C_n = I_1(d-3)/I_{10} + \dots + I_n(d-3)/I_n$
08	$C_n = I(d-3)/I_0$
09	$C_n = I_1(d-3)/I_{10} + \dots + I_n(d-3)/I_n$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation,
- I₀, I₁₀, ..., I_n : valeurs des index de référence au mois zéro,
- d : mois de début d'exécution des prestations,
- I(d-3), I₁(d-3), ..., I_n(d-3) : valeurs des index de référence au mois « d » diminué de 3 mois (sous réserve que le mois « d » du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté de 3 mois).

Les index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Index	Libellé
BT03	Index du bâtiment - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Base 2010
BT06	Index du bâtiment - Ossature, ouvrages en béton armé - Base 2010
BT08	Index du bâtiment - Plâtre et préfabriqués - Base 2010
BT09	Index du bâtiment - Carrelage et revêtement céramique - Base 2010
BT10	Index du bâtiment - Revêtements en plastiques - Base 2010
BT16b	Index du bâtiment - Charpente bois - Base 2010
BT18a	Index du bâtiment - Menuiserie intérieure - Base 2010
BT34	Index du bâtiment - Couverture en zinc et en métal (sauf cuivre) - Base 2010
BT38	Index du bâtiment - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010
BT40	Index du bâtiment - Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) - Base 2010
BT41	Index du bâtiment - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010
BT42	Index du bâtiment - Menuiserie en acier et serrurerie - Base 2010
BT43	Index du bâtiment - Menuiserie en alliage d'aluminium - Base 2010
BT46	Index du bâtiment - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010
BT47	Index du bâtiment - Électricité - Base 2010
BT54	Index du bâtiment - Ossature Bois - Base 2010

appliqués aux prix :

Lot	Index	Prix concernés
01	50,00% x BT03 + 50,00% x BT06	Tous les prix
02	50,00% x BT16b + 50,00% x BT54	Tous les prix

Lot	Index	Prix concernés
03	BT34	Tous les prix
04	30,00% x BT42 + 70,00% x BT43	Tous les prix
05	BT18a	Tous les prix
06	70,00% x BT08 + 30,00% x BT46	Tous les prix
07	50,00% x BT09 + 50,00% x BT10	Tous les prix
08	BT47	Tous les prix
09	30,00% x BT38 + 40,00% x BT40 + 30,00% x BT41	Tous les prix

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué; l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant de la tranche affermée est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermée si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial de la tranche. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux . Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront transmises conformément au calendrier défini par l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014, portant obligation de facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs :

- depuis le 1^{er} janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) et les personnes publiques ;
- 1^{er} janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) ;
- 1^{er} janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) ;
- 1^{er} janvier 2020 : obligation pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement auprès du Maître d'oeuvre sur le portail de facturation Chorus Pro ;AVEC OBLIGATOIREMENT COPIE PAR MAIL AU MOE ET AU MO.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les transmissions non dématérialisées seront le cas échéant, établies en un original et 2 copies et adressées à la maîtrise d'oeuvre :

Chaque facture doit comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;

- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ; cette demande devra OBLIGATOIREMENT comporter : la référence à l'article du CCTP, la quantité sous traitée, la localisation de ces travaux pour être acceptable

L'entrepreneur établira, mensuellement, la récapitulation de toutes les sommes qui lui sont dues au titre de son marché. Il établira un projet de décompte mensuel qu'il transmettra à la maîtrise d'oeuvre :

Fabien RAMADIER Architecte dplg
2 rue du Perrier BP40 26250 LIVRON
Tel : 04 75 61 47 22
Email : architecte@fabienramadier.com

Celle-ci, après vérification et correction éventuelle, établira l'état d'acompte, le certificat de paiement correspondant et adressera le tout au Maître de l'ouvrage via Chorus Pro ou le cas échéant, en 2 exemplaires papier, pour le règlement des sommes dues.

Il est convenu que cette proposition de règlement devra être adressée au Maître d'oeuvre au plus tard le 25 du mois de facturation. Le point de départ du délai de règlement contractuel étant la date de réception par la maîtrise d'oeuvre. Tout décompte arrivant chez le Maître d'oeuvre après cette date ne sera instruit que le mois d'après avec suspension du délai. La date d'arrivée chez le maître d'oeuvre étant considérée le 25 du mois suivant.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

5.3 - Tranche conditionnelle

Les délais limites de notification des ordres de service prescrivant de commencer les travaux de la tranche conditionnelle sont indiqués ci-après, à dater de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

<i>Tranche conditionnelle</i>	<i>Délai limite de notification</i>
TRANCHE CONDITIONNELLE : Création d'un préau.	24 mois

5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au contrat, précise tous les éléments de l'article 134 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.

- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
 - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du contrat, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention «Autoliquidation» pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

- Modalités de paiement direct des cotraitants :
 - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution qui sera joint en annexe de ce présent C.C.A.P.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré (à partir du calendrier prévisionnel d'exécution) par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'oeuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Pour chacun des marchés, en cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu et s'applique à compter de la date probable de départ du délai d'exécution de chaque lot.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

E) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au D), est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

6.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée</i>
Pluie	25 mm/24 heures - durée limite 3 jours
Gel	-5°C - durée limite 5 jours
Vent	60 km/h - durée limite 1 jour
Neige	5 cm - durée limite 1 jour

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : MONTELIMAR

6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 Euros par absence.

Si le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Pénalités provisoires

Du simple fait de la constatation par le maître d'œuvre d'un retard de l'entreprise sur le calendrier détaillé d'exécution éventuellement augmenté du nombre de jours définis à l'article 4-3 ci-dessus, le titulaire encourt une pénalité provisoire journalière fixée à 1/1500^e du montant de son marché, avec un minimum de 125 € (cent vingt cinq euros) du montant hors taxes du marché éventuellement complété des avenants, par jour calendaire, qui sera retenue sur ses acomptes mensuels.

Ces pénalités provisoires seront levées si le maître d'œuvre constate que le titulaire a terminé dans les délais. Toutefois elles deviendront des pénalités définitives si le maître d'œuvre constate que le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier.

Nettoyage du chantier

Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du Maître d'œuvre d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 125 € (cent vingt cinq euros) H.T. par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 48.1 du CCAG la mise en régie sera prononcée sous un délai de 48 heures en cas de défaillance de l'entrepreneur.

Retard aux réunions

Tout retard non motivé de l'entrepreneur à une réunion de chantier ou de coordination de sécurité à laquelle il aura été dûment convoqué sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 € (cinquante euros) H.T. par retard.

Absence à une réunion de chantier

Toute absence non explicitée par un motif sérieux et plausible de l'entrepreneur à une réunion de chantier ou de coordination sécurité sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 100 € (cent euros) H.T. par absence.

Retard dans le remise des documents

Tout retard dans la remise des documents en cours de chantier (Procès-verbaux de matériaux, plans d'exécution, notes de calculs, etc.) sera passible d'une pénalité de 50 € (cinquante euros) H.T. par jour calendaire de retard.

Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des documents à fournir par le titulaire conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 3 000 € (trois mille euros) H.T. sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du C.C.A.G., sur les sommes dues au titulaire.

Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

Article 8 : Implantation des ouvrages

Aucune stipulation particulière.

Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'une durée de 30 jours, comprise dans le délai d'exécution du marché. Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, après consultation des entreprises, dans les conditions énoncées à l'article 6.1 du présent document.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du ou des titulaires.

Dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 75,00 Euros, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3 - Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

9.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

Article 10 : Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

Article 11 : Installation et organisation du chantier

11.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

11.3 - Signalisation des chantiers

Sans objet.

11.4 - Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Suivant annexes au CCAP

12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

12.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 50,00 Euros par jours de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

Article 13 : Réception des travaux

13.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception partielle de chaque tranche a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots la concernant ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

Article 14 : Garanties et assurances

14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

14.2 - Garanties particulières

Sans objet.

14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires du contrat d'assurance responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Ils auront également souscrit une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 16 : Droit et langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de ROMANS SUR ISERE est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Article 17 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 18 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 9.2 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 13.1 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux

Dressé par :
Monsieur le Maire

Lu et approuvé

Le :

(signature)

ANNEXE A (NF P 03-001) AU C C A P

TRAVAUX NEUFS DEPENSES ET RECETTES D'INTERET COMMUN

Les dépenses d'intérêt commun, lorsqu'elles peuvent être imputées à un lot déterminé, sont mises à la charge de l'entrepreneur titulaire de ce lot. La prestation correspondante, telle qu'elle est décrite dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, dans le tableau inclus en A.1, est réputée rémunérée par le prix du marché.

Dans le cas où une dépense ne peut être imputée à un entrepreneur déterminé, elle est portée au débit du compte prorata.

L'affectation ou la répartition des dépenses d'intérêt commun est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement.

A.1 - DEPENSES D'EQUIPEMENT

Les dépenses d'équipement, du fait de leur caractère prévisible, sont normalement imputables à un lot déterminé.

Les dépenses d'équipement habituelles sont décrites dans le tableau ci-après qui comprend trois colonnes :

- la première indique la nature de la prestation,
- la deuxième désigne le lot qui supporte la dépense : son titulaire est chargé de la prestation correspondante, qu'il exécute lui-même ou fait exécuter sous sa responsabilité,
- la troisième précise, en tant que de besoin, et sous réserve des dispositions particulières du marché, le contenu de cette prestation.

Toutes les autres dépenses d'équipement, telles que, par exemple, les branchements provisoires de gaz ou d'air comprimé, les fermetures provisoires de bâtiments, qui, du fait qu'elles n'ont pas un caractère habituel, ne figurent pas dans le tableau, ne pourraient être mises à la charge d'un lot déterminé que par une mention expresse, assortie d'une description, dans les documents particuliers du marché. Toutefois, en cas d'absence d'une telle disposition, le comité de contrôle défini à l'article B.3 de l'annexe B peut décider de porter ces dépenses au débit du compte prorata.

1 - Nature de la prestation	2 - Lot	3 - Consistance de la prestation
<p>A.1.1 Prestations extérieures au bâtiment proprement dit</p> <p>A.1.1.1 Charges temporaires de voirie et de police résultant des installations de chantier</p> <p>A.1.1.2 Branchement provisoire d'eau</p> <p>A.1.1.3 Branchement provisoire d'électricité</p> <p>A.1.1.4 Branchements provisoires d'égouts</p> <p>A.1.1.5 Voies de circulation dans l'emprise du terrain</p> <p>A.1.1.6 Aires de chantier et de stockage</p> <p>A.1.1.7 Clôtures</p> <p>A.1.1.8 Panneaux de chantier</p> <p>a) Réglementaire</p> <p>b) Publicitaire</p>	<p>Gros Œuvre</p> <p>Gros oeuvre</p> <p>Gros Œuvre</p> <p>Sans Objet</p> <p>Sans Objet</p> <p>Gros Œuvre</p> <p>Gros Œuvre</p> <p>Gros Œuvre</p> <p>Gros Œuvre</p>	<p>Taxes d'occupation de la voie publique. Entretien et réparation.</p> <p>Depuis le réseau existant, y compris le compteur,</p> <p>Depuis le réseau extérieur, y compris le compteur, jusqu'à l'intérieur du bâtiment dans le hall.</p> <p>Sans Objet</p> <p>Sans Objet</p> <p>Suivant plan de principe d'installation de chantier à établir.</p> <p>Etablissement dans les conditions exigées par la réglementation, PGC et CCTP lot 1.</p> <p>Fourniture et mise en place selon la réglementation.</p> <p>Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur fournit et pose un panneau de chantier qui comprendra la dénomination de l'opération du Maître d'Ouvrage, la composition de l'équipe d'ingénierie et la désignation des diverses entreprises. Panneau à réaliser suivant le détail fourni par l'architecte. Voir CCTP lot GROS OEUVRE</p>

1 - Nature de la prestation	2 - Lot	3 - Consistance de la prestation
A.1.1.9 Bureau de chantier	Gros - Oeuvre	Un bureau de 20 m ² sera installé dans l'enceinte du chantier dans les locaux existants. Ce local est meublé par l'entrepreneur du Lot Gros Œuvre qui assure à ses frais : <ul style="list-style-type: none"> - l'éclairage, - le chauffage, - l'entretien et le nettoyage. <p>Le dit local est muni d'un téléphone raccordé au réseau public. Dans ce local un dossier complet et à jour sera tenu à disposition comprenant : plans, CCTP, DQE, CCAP, Compte rendus de chantier classés, etc...</p>
A.1.1.10 Installations de sanitaires, vestiaires et réfectoire	Gros - Oeuvre	- Conformément au PGC, dans existant sachant que le nettoyage quotidien et les consommables sont à la charge du compte-prorata.
A1.1.11 Salle de réunion	Gros – Œuvre	Suivant au PGC dans existant
A.1.1.12 Installations de vie collective	Lots concernés	Selon décision des entreprises intéressées qui peuvent se grouper à cet effet.
A.1.1.13 Repli des installations provisoires de chantier	Lot chargé de leur réalisation	Y compris enlèvement des fondations, sauf indications différentes du Maître d'Oeuvre.
A.1.2 Equipement des bâtiments proprement dits		
A.1.2.1 Eau (réseau intérieur, y compris son évacuation)	Sans objet	

1 - Nature de la prestation	2 - Lot	3 - Consistance de la prestation
A.1.2.2 Electricité (Réseau intérieur).....	Electricité	A partir des points de raccordement laissés en attente à l'intérieur du hall. Mise en place à chaque niveau, de 2 coffrets comprenant un dispositif de protection différentielle 30mA, 4 prises de courant 2 x 10/16A +T. Aucun point du bâtiment ne doit être distant d'un coffret de plus de 25m.
A.1.2.3 Eclairage de circulations	Electricité	Installation d'éclairage en 25 V ou en basse tension avec hublots classes II IP 357, des circulations verticales et horizontales conformément aux dispositions réglementaires de sécurité.
A.1.2.4 WC et Lavabo	Sans Objet	
A.1.2.5 Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par le bâtiment	Charpente- Couverture	Si les descentes définitives ne peuvent être placées dès la réalisation de la couverture, il y a lieu de prévoir l'évacuation provisoires des eaux pluviales.
A.1.2.6 Repli des équipements provisoires	Lot chargé de leur réalisation	Y compris les équipements annexes s'y rapportant. Travaux nécessaires à la libération complète de l'espace occupé par les équipements en question.
A.1.2.7 Dispositif commun de sécurité sur le chantier	Lots concernés	<p>a) L'entreprise de Gros - Œuvre fournira et mettra en place au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux, les dispositifs de sécurité du chantier, à savoir : protection des ouvertures extérieures, des escaliers, des trémies, des gaines et des trémies d'ascenseur.</p> <p>b) L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, à l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.</p> <p>c) Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection..) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.</p>

1 - Nature de la prestation	2 - Lot	3 - Consistance de la prestation
<p>A.1.2.8 Fermeture provisoire</p> <p>A 1.2.9 Polyane aux menuiseries extérieures</p> <p>A.1.3 Entretien</p>	<p>Gros - Oeuvre</p> <p>Menuiserie</p> <p>Lots concernés</p>	<p>Les fermetures provisoires des bâtiments nécessaires pour interdire l'accès en dehors des heures de chantier.</p> <p>A défaut de pose du vitrage dans les 8 jours qui suivent la pose des menuiseries, l'entreprise est tenue de poser des films polyane à toutes ces ouvertures afin d'assurer la mise hors d'air du bâtiment.</p> <p>Sous réserve des dispositions prévues en A.1.2.7, le maintien en état de fonctionnement des installations indiquées ci-dessus en A.1.1 et A.1.2 est effectué par l'entreprise qui les a réalisées.</p> <p>La dépense relative à cet entretien est réputée rémunérée par le prix du lot correspondant.</p> <p>Les exceptions aux règles posées par les deux alinéas précédents, s'ils en existent, ne peuvent résulter que de mentions expresses inscrites dans les documents particuliers du marché.</p> <p>Ces installations resteront sur le chantier tant qu'elles seront nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels. Au-delà, s'il n'est pas possible de déterminer le ou les responsables de l'allongement des délais, les frais occasionnés par le maintien de ces installations seront portés au débit du compte prorata.</p>

A.2 - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

A.2.1. - Dépenses de consommation

A.2.1.1 Les communications téléphoniques sont mises à la charge respective des entreprises utilisatrices.

A.2.1.2 Les dépenses énumérées ci-après sont portées au débit du compte prorata.

- a) les consommations d'eau,
- b) sauf dispositions expresses différentes, les dépenses d'énergies nécessaires aux installations de chantier,
- c) les communications téléphoniques non attribuées

A.2.1.3 Cas particulier des fluides et énergies nécessaires aux essais et épreuves.

Les dépenses correspondantes sont à la charge de l'entrepreneur du lot qui fait l'objet des essais et des épreuves.

A.2.2 - Dépenses d'exploitation

Sauf dispositions expresses différentes, les dépenses énumérées ci-après sont portées au débit du compte prorata.

A.2.2.1 Les frais de réparation et de remplacement des fournitures mises en œuvre et détériorées ou détournées dans les cas suivants:

- l'auteur des dégradations ou des détournements ne peut être découvert,
- la dégradation ou le détournement ne peut être imputé à l'entrepreneur d'un corps d'état déterminé,
- la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Suivant la nature des fournitures mises en oeuvre, les entrepreneurs prendront les dispositions nécessaires afin d'assurer leur protection jusqu'à la réception des travaux.

Les frais de réparation et de remplacement des éléments centraux d'équipements très spécialisés et particulièrement onéreux restent à la charge des entrepreneurs réalisant ces installations.

En cas de besoin, le comité de contrôle dressera la liste des fournitures répondant à ces critères.

A.2.2.2 Les frais de gardiennage, lorsque sa mise en place a été décidée par le comité de contrôle.

A.2.2.3 L'évacuation des déchets : Voir article A.3.2 et Annexe E du CCAP.

A.2.2.4 Toute autre dépense qui serait portée expressément au débit du compte prorata, soit par les documents particuliers du marché, soit par la convention prévue par l'article 1.2.3 de la présente norme, soit par décision du comité de contrôle.

A.3 - PRESTATIONS DIVERSES

A.3.1 Trous - Scellements - Raccords

Les dispositions relatives aux trous, scellements et raccords sont fixées par les documents particuliers du marché.

A défaut, les dispositions ci-après sont applicables :

A.3.1.1 Les entrepreneurs font connaître, en temps utile, au titulaire du lot Gros Oeuvre

A.3.1.2 Tous les trous d'une section égale ou supérieure à 10 x 10 cm sont à la charge du lot Gros Oeuvre y compris rebouchage. Toutes les réservations inférieures à cette section sont à réaliser par les entreprises concernées y compris le rebouchage

A.3.1.3 Les entrepreneurs qui auront négligé de faire connaître, en temps utile, leurs besoins ou auront fourni des indications erronées, lorsque de ce fait les réservations ne se trouvent pas aux emplacements convenables, supporteront la charge des travaux nécessaires qui seront effectués par l'entrepreneur concerné, ainsi que toutes incidences éventuelles sur les prestations des autres corps d'état.

A.3.1.4 Chaque entrepreneur effectue ou, le cas échéant, fait effectuer à ses frais les scellements, bouchages et raccords des réservations nécessaires aux travaux de son corps d'état. Le travail effectué doit correspondre aux matériaux et au stade d'exécution de la paroi au moment de l'intervention.

A.3.1.5 En cas de retard ou de modification, les reprises nécessaires sont à la charge de la partie qui en est responsable.

A.3.2 - Evacuation des déblais, gravois de structure, déchets et emballages

La loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 (Modifiant la Loi 75-663 du 15 Juillet relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) définit le responsable de l'élimination des déchets : c'est leur producteur ou leur détenteur.

Par conséquent pour des raisons économiques et de gestion toutes les entreprises doivent évacuer leurs déchets à leur frais.

Le stockage des déchets sur chantier est de la responsabilité de l'entreprise. Les déchets devront être évacués chaque fin de semaine. Au cas où une entreprise ne respecterait pas cette mesure, le Maître d'œuvre fera intervenir aux frais de l'entreprise, une société spécialisée après une mise en demeure de 48h.

A.3.3. - Nettoyage et remise en état

A.3.3.1 Il n'est pas décompté de prorata au titre du nettoyage du chantier.

A.3.3.2 Chaque entrepreneur, après chaque intervention en un lieu donné, doit laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets.

L'entrepreneur qui lui succède est en droit d'exiger cet état de propreté avant d'entreprendre ses travaux.

A.3.3.3 Nettoyage de fin de chantier, avant réception à la charge **du lot CLOISONS PLAFONDS PEINTURES**

A.3.4 - Chauffage du chantier

1 / En cas de nécessité de chauffage pour permettre l'exécution des prestations dans le cadre du planning et dans les conditions climatiques définies par le CTU et les fournisseurs, les frais d'installation, d'entretien et de consommation nécessaires pour assurer le chauffage du chantier seront à la charge des entreprises concernées par ces prestations.

2 / Pour assurer la pérennité des ouvrages jusqu'à la réception, les frais d'installation de chauffage et de consommation pour le maintien d'une température minimale sur le chantier seront à la charge du prorata.

A.3.5 - Frais de reproduction du dossier "Marché de Travaux"

Les frais de reproduction du dossier "Marché de Travaux" soumis à la signature à partir de l'original établi par la Maîtrise d'Œuvre sont à prévoir **6 exemplaires** pour chacun des lots. Ces frais sont portés au débit du compte prorata.

ANNEXE B (NF P 03-001) AU C C A P

TRAVAUX SUR EXISTANTS DEPENSES D'INTERET COMMUN

Les dispositions prévues à l'annexe A s'appliquent aux travaux sur existants dans les conditions définies ci-dessous.

Ces dispositions sont adaptées aux exigences spécifiques du chantier par les documents particuliers du marché et, à défaut, selon les modalités fixées par le comité de contrôle défini à l'article C.3 de l'annexe C. En l'absence, sur le chantier, du titulaire du lot auquel ces dispositions imputent une dépense, celle-ci est portée au débit du compte prorata. Les conditions d'exécution et d'entretien de la prestation correspondante sont fixées par le comité de contrôle.

B.1. - DEPENSES D'EQUIPEMENT

B.1.1 - Prestations extérieures au bâtiment

Les voies de circulation et les branchements nécessaires au chantier sont réputés exister et être utilisables. Pour les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux, il est fait application des dispositions prévues à l'article A.1.1 de l'annexe.

Celles-ci sont également applicables aux voies de circulation et branchements lorsque ceux-ci n'existent pas ou sont inutilisables.

B.1.2.1 Cas général

Les installations existantes sont réputées utilisables.

Les documents particuliers du marché précisent, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et les installations que les entrepreneurs ne sont pas autorisés à utiliser.

Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées, ou lorsque les installations existantes ne peuvent être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complétées, il est fait application des dispositions prévues à l'article A.1.2. de l'annexe A

Dans le cas particulier où, d'une part les branchements existent, d'autre part les compteurs d'eau et d'électricité font défaut, l'installation de ceux-ci est à la charge de la ou des entreprises des lots spécialisés correspondants.

B.1.2.2 Cas particulier des dispositifs de sécurité sur le chantier

Il est fait application des dispositions prévues à l'article A.1.2.7 de l'annexe A à l'exception de l'alinéa a), auquel est substituée la disposition suivante :

"Chaque entrepreneur fournira et mettra en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute".

B.1.3 - Entretien

B.1.3.1 Installations existantes mises à la disposition des entreprises

Les dépenses d'entretien relatives aux installations existantes mises à la disposition des entreprises sont portées au débit du compte prorata.

ANNEXE C (NF P 03-001) AU C C A P

GESTION ET REGLEMENT DU COMPTE PRORATA

C.1 - OBJET

La présente annexe a pour objet de fixer les modes de gestions et de règlement du compte prorata.

C.2 - PERSONNE CHARGEE DE LA TENUE DU COMPTE PRORATA

C.2.1 - Désignation

Le Gestionnaire du Compte Prorata sera désigné par le Comité de Contrôle.

C.2.2 - Attribution

La personne chargée de la tenue du compte, suivant les instructions du comité prévu par l'article C.3 et sous son contrôle :

- . ouvre un compte bancaire distinct,
- . propose un budget initial et ses modifications,
- . propose les modalités des appels de fonds,
- . établit périodiquement l'état des dépenses et des recettes, et le porte à la connaissance des entrepreneurs,
- . informe le Maître d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage de la situation de chaque entreprise vis-à-vis du compte prorata,
- . établit le projet de décompte final du compte prorata.

C.2.3 - Rémunération

La rémunération hors taxe de la personne chargée de la tenue du compte prorata consiste en un pourcentage déterminé du montant hors taxes des travaux.

Ce pourcentage est fixé à 0,15 % H.T. du montant H.T. des travaux.

C.3 - COMITE DE CONTROLE

C.3.1 - Composition et désignation

Le comité de contrôle comportera un nombre impair de membres et, à défaut d'arrangements particuliers, au moins :

- . un représentant du ou des lots de structure (gros œuvre, charpente, etc...),
- . un représentant du groupe des lots de second œuvre (étanchéité, menuiserie, métallerie, sols, peinture, etc.),
- . un représentant du groupe des lots d'équipement (plomberie, électricité, génie climatique, ascenseurs, etc.).

Chaque membre du comité est désigné à la majorité simple des entreprises du groupe qu'il représente. Chaque entrepreneur du groupe dispose d'un nombre de voix proportionnel à l'importance du montant initial de son marché par rapport à la somme des montants initiaux des marchés des entrepreneurs du même groupe.

Un membre suppléant, destiné à remplacer le membre titulaire en cas d'absence de celui-ci, sera également désigné dans les mêmes conditions.

La personne chargée de la tenue du compte prorata représente le groupe auquel elle appartient.

Le Maître d'Œuvre peut être invité par le comité de contrôle à donner son avis.

C.3.2 - Attributions

Le comité a pour mission :

- . de décider de l'engagement des dépenses communes imprévues,
- . de contrôler la tenue du compte et, en cas de contestation, d'accepter ou de refuser les factures présentées,
- . de statuer sur le solde et le règlement du compte prorata,
- . et plus généralement de prendre, dans le cadre du marché, toute décision utile à la détermination des obligations de chaque entrepreneur et à la bonne gestion du compte prorata.

C.3.3 - Réunions du comité de contrôle

Le comité de contrôle se réunit périodiquement et, en cas de besoin, à la demande de la personne chargée de la tenue du compte prorata.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres, chaque représentant du groupe disposant d'une voix.

C.3.4 - Rémunération

Il n'est pas prévu de rémunération pour les membres du comité de contrôle, à l'exception de celle prévue à l'article C.2.3.

C.4 - RECETTES DU COMPTE PRORATA

Les entreprises participant à l'opération devront accompagner leur situation d'un chèque d'un montant de 1,20 % T.T.C. sur le montant H.T. des travaux après actualisation, pour approvisionnement du compte prorata (notamment pour ce qui concerne les consommations d'eau – d'électricité – téléphone – autres)

Le gestionnaire gèrera ce compte et établira en fin de chantier le tableau des dépenses et la répartition, ceci au prorata des montants des marchés.

ANNEXE D AU C C A P

LISTE DES LOTS ET INDEX BT ET TP

1	VRD - GROS ŒUVRE	0,50BT03+0,50BT06
2	CHARPENTE BOIS - MOB	0,50BT16b+0,50BT54
3	COUVERTURE BARDAGE ZINC	BT34
4	MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM - SERRURERIE	0,30BT42+0,70BT43
5	MENUISERIE INTERIEURE BOIS	BT18a
6	DOUBLAGES-CLOISONS-PEINTURE-PLAFONDS	0.70BT08+0.30BT46
7	REVETEMENTS DE SOLS - FAIENCES	0,50BT09+0,50BT10
8	ELECTRICITE COURANTS FORTS FAIBLES	BT47
9	CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE SANITAIRES	0.30BT38+0.40BT40+0.30BT41

ANNEXE C AU C C A P

LISTE DES PLANS

~~~~~

#### **A - Plans Architecte**

- A\_01\_1.1 Plans RDC
- A\_01\_1.2 Plans VRD
- A\_01\_1.3 Plan toiture
- A\_01\_2 Coupes
- A\_01\_3 Façades
- A\_01\_4.1 Détail pare-soleil amovible
- A\_01\_4.2 Détail meuble
- A\_01\_4.3 Détail Portail
- A\_01\_4.4 Détail Terrasses paysagères
- A\_01\_5.1 Carnet de menuiseries\_ Fenêtres
- A\_01\_5.2 Carnet de menuiseries\_ Portes

#### **B - Plans BET Structure**

- 12906-A AVANT METRE BA
- 12906-Ba FONDATIONS
- 12906-C
- Vue de soubassement

#### **C - Plans BET Fluides**

- EL 0.1 Plan Electricite

## **ANNEXE D AU C C A P**

### **TRI ET EVACUATION DES DECHETS**

#### **A - REGLEMENTATION**

La loi N° 92.646 du 13 Juillet 1992 (Modifiant la loi 75-663 du 15 Juillet relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) définit le responsable de l'élimination des déchets : c'est leur producteur ou leur détenteur.

L'accroissement des exigences de la réglementation, notamment la loi du 13 Juillet 1992, rend nécessaire la maîtrise des flux de déchets. Face à l'éloignement et à la raréfaction des installations de stockage, aux coûts sans cesse croissants du stockage et des taxes, il est indispensable de réduire la production des déchets à la source, puis de privilégier le traitement et la valorisation par réemploi, réutilisation, recyclage ou valorisation énergétique. Ces deux démarches sont devenues des priorités incontournables.

#### **B – CLASSEMENT DES DECHETS ET FILIERES D'ELIMINATION**

| <b>Catégories de déchets</b>              | <b>Filière d'élimination</b> |
|-------------------------------------------|------------------------------|
| 1 – Déchets inertes                       | classe 3                     |
| 2 – Déchets d'emballages                  | classe 2                     |
| 3 – Déchets Industriels spéciaux (D.I.S.) | classe 1                     |
| 4 – Déchets Industriels Banals (D.I.B.)   | classe 2                     |

La liste des déchets est fournie au paragraphe I.

#### **C – TOUS DECHETS**

- Chaque Entreprise est tenue de trier et d'évacuer ses déchets dans les décharges agréées.

#### **D – EMBALLAGES**

- Chaque entreprise effectuera la collecte et l'évacuation des emballages de ses matériaux.

#### **E – DECHETS ISSUS DE LA DEMOLITION**

- Tous ces déchets (Inertes, D.I.S.; D.I.B.) sont évacués par les entreprises réalisant la dépose ou la démolition.



## **F – SANCTIONS**

- En cas d'inobservation de ces règles, l'entreprise responsable sera pénalisée par le Maître d'Ouvrage et subira tous les frais engendrés par le tri et l'évacuation des déchets.

## **G – ORGANISATION DU TRI DES DECHETS**

- Les entreprises pourront soumettre un projet de tri des déchets, consistant à réaliser le tri sélectif de tous les déchets avec les bennes appropriées comme proposé dans le chapitre « généralités » des CCTP de chaque lot.

- Dans ce cas, une entreprise devra gérer l'ensemble de la livraison et de l'enlèvement des bennes pendant toute la durée du chantier. Cette mission pourra lui être rémunérée par l'ensemble des entreprises. Le coût de cette mission ainsi que la gestion de la totalité des bennes sera à prendre en compte dans les dépenses communes.

## **H – LISTE DES CATEGORIES DES DECHETS**

**INERTES** : ne subissent aucune modification physique en cas de stockage, ne brûlent pas, ne se décomposent pas, ne sont pas dangereux pour l'environnement :

- |          |               |                   |
|----------|---------------|-------------------|
| . terre  | . terre cuite | . parpaing        |
| . pierre | . porcelaine  | . brique + plâtre |
| . béton  | . faïence     | . enrobés...      |
| . ciment | . ardoise     |                   |

**DECHETS INDUSTRIELS BANALS (D.I.B.)** : également dénommés déchets ménagés assimilés DMA)

- |                    |                    |                   |
|--------------------|--------------------|-------------------|
| . plâtre           | . verres           | . laines de verre |
| . béton cellulaire | . bois non traités | . quincaillerie   |
| . métaux           | . plastiques       | . PVC, ...        |

**DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX (D.I.S.)** : dangereux pour l'environnement

- |                                      |                                       |            |
|--------------------------------------|---------------------------------------|------------|
| . accessoires et emballages souillés | . bois traité (par certains produits) | . solvants |
| . colles                             | . vernis                              | . huiles   |
| . peintures                          | . amiante friable                     |            |

## **EMBALLAGES**

- . papiers et cartons non souillés